

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal du Val des Usse

EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Certifié conforme, et vu pour
être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire
du 10 mars 2026,
approuvant la révision
allégée n°1 du PLUi du Val
des Usse,



Le Président
Paul RANNARD

Annexe n°1



Territoires
—demain

SOMMAIRE

I. CONTEXTE ET METHODOLOGIE	3
1. Le contexte	3
2. La révision allégée n°1 du PLUi du Val des Ussets	3
3. Méthodologie	4
II. L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES	6
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	8
1. Présentation des sites faisant l'objet d'une modification des protections paysagères.....	8
2. Perspectives d'évolution.....	17
3. Caractérisation des secteurs touchés par la révision allégée n°1	17
IV. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEE DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT	23
1. Secteur « Vovray » à Chaumont	23
2. Secteur « les Plantées » à Chaumont	23
3. Secteur « Plaine des Vernettes » à Contamine-Sarzin	24
4. Secteur « Sous la Ville » à Minzier	24
5. Conclusion sur l'incidence de la révision allégée du PLUi	25
V. MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEE DU PLUi	26
VI. DISPOSITIF DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	27
VII. RESUME NON TECHNIQUE	27

I. CONTEXTE ET METHODOLOGIE

1. Le contexte

Le territoire du Val des Usse appartient à la Communauté de Communes Usse et Rhône, qui a été créée par arrêté inter-préfectoral le 13 décembre 2016. Cette intercommunalité est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse qui ont formé au 1er janvier 2017 la Communauté de Communes Usse et Rhône.

La Communauté de Communes Usse et Rhône regroupe aujourd'hui 26 communes et compte 21 160 habitants (Chiffres INSEE au 1er janvier 2019). Elle est interdépartementale, regroupant 23 communes haut-savoyardes et 3 communes aindinoises.

Le SCOT Usse et Rhône, approuvé le 11 septembre 2018, porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Par ailleurs, chacun des territoires composant la Communauté de Communes est doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 25 février 2020.

La Communauté de Communes Usse et Rhône a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usse par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020.

Le PLUi a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 8 décembre 2020, d'une modification n°1 approuvée le 8 mars 2022, d'une modification simplifiée n 2 le 13 juin 2023, d'une modification n°2 le 10 juin 2025 et d'une modification n°3 le 10 mars 2026.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a défini des orientations générales d'urbanisme, à partir des axes suivants :

- ▶ Axe I : Préserver le cadre de vie.
- ▶ Axe II : Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future,
- ▶ Axe III : Assurer la présence des activités économiques,
- ▶ Axe transversal : les déplacements,
- ▶ Axe transversal : les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

2. La révision allégée n°1 du PLUi du Val des Usse

Cette procédure de révision allégée a pour objet de modifier le tracé des espaces paysagers structurants identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, pour deux raisons distinctes et explicitées plus en détails ci-après :

- La nécessité d'homogénéiser ce dispositif sur le territoire, les différentes communes le composant n'ayant pas bénéficié des mêmes dispositions à ce sujet,
- La nécessité de permettre le développement et la pérennisation de l'activité agricole du territoire.

Il s'agit donc de réduire, sur certains sites, le secteur identifié au titre de l'article L151-19, en tant qu'espace paysager structurant.

La révision « allégée » porte uniquement sur la modification des pièces graphiques du règlement du PLUi concernant la trame de protection des espaces paysagers, en lien avec la réalité du territoire, et des éléments déjà bâtis.

2.1. La modification du tracé des espaces paysagers structurants sur des secteurs déjà bâtis ou ne présentant pas d'enjeux paysagers.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les communes du territoire du Val des Usses ont retenu des protections paysagères fortes, au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver notamment la plaine agricole et les grands espaces ouverts identitaires sur leur territoire.

Cependant, après plusieurs années d'application du document d'urbanisme, il s'avère que certains secteurs initialement classés en tant qu'espaces paysagers structurants, ne répondent pas à cet enjeu, ou ont été classés comme tels par erreur. Il s'agit souvent de constructions à vocation d'habitat, pour lesquelles l'enjeu paysager n'est pas ou très peu présent, et pour lesquelles, en comparaison avec d'autres cas similaires sur le territoire du Val des Usses, le classement au sein des espaces paysagers structurants n'est pas justifié.

2.2. La modification des espaces paysagers structurants liés à des projets en lien avec l'activité agricole professionnelle

Les élus souhaitent déclasser certaines parcelles en espace paysager structurant pour permettre la réalisation de projets d'agrandissement ou de délocalisation d'exploitations agricoles et ainsi permettre leur pérennisation sur le territoire.

3. Méthodologie

L'évaluation environnementale est un exercice visant à mieux intégrer l'environnement dans un document de planification ou un projet en évaluant ses effets sur l'environnement.

Elle a pour objectifs de :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à la révision du PLUi ;
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du PLUi ;
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du PLUi.

Pour la révision allégée du PLUi du Val des Usses, un état initial de l'environnement (EIE) circonstancié et proportionné à l'objet de la révision a été réalisé. Cet EIE a permis de localiser les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision allégée du PLUi. Sur ces zones, une session de terrain a été effectuée le 20/02/2025 par 2 écologues pour mener les expertises suivantes :

- Identification des milieux naturels remarquables ;
- Analyse du fonctionnement des milieux naturels ;
- Recherche et analyse des potentialités de présence des espèces de faune et flore menacées (espèces inscrites en listes rouges) et protégées au regard des milieux naturels présents, de leur état de conservation et du contexte local ;
- Prise de vue et analyse des impacts visuels
- Sensibilité du secteur et préconisations.

Les incidences ont ensuite été identifiées en règle générale d'une manière qualitative. Les mesures prises pour éviter ou réduire les dommages sur l'environnement et notamment dans les zones touchées de façon notable par le PLUi, sont présentées. Enfin, pour préparer l'évaluation du PLUi, il est nécessaire d'identifier des indicateurs au regard des incidences qui auront émergé.

L'évaluation des incidences doit être proportionnée à l'objet de la révision allégée, qui concerne la suppression de protections paysagères en zone A. Ces secteurs ont été identifiés au titre de l'article

L151-19 du Code de l'Urbanisme en tant qu'« espaces paysagers structurants ». Dans ces espaces en zone A sont uniquement autorisés :

- Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des prairies agricoles sont soumis à déclaration préalable en Mairie.
- Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.
- Les extensions des bâtiments, hors bâtiments vernaculaires, patrimoniaux ou inclus dans un périmètre OAP Patrimoniale, si elles sont inférieures ou égales à 30m² d'emprise au sol, si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site et sans que la totalité du bâtiment (extension + existant) ait plus de 130 m² d'emprise au sol totale.
- Les annexes non accolées des bâtiments existants d'habitation sont limitées à 1 maximum, d'une superficie maximale de 30 m² d'emprise au sol, et 4,5 m de hauteur. L'annexe devra être située à moins de 10 m de la construction principale. Les annexes non soumises à autorisation d'urbanisme sont exclues de ces dispositions. L'annexe ne doit pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les équipements, bâtiments et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intérêt paysager ;
- Les clôtures type agricole destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;
- Les installations agricoles, si elles sont inférieures à 60 m² d'emprise au sol, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intérêt paysager.
- La création de mares multifonctionnelles : biodiversité, récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux,... ;
- Les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage...).

Toute construction nouvelle, y compris à destination agricole, est interdite.

Les domaines environnementaux peuvent être plus ou moins impactés par l'application de la révision allégée du PLUi. Les impacts sur le paysage seront directs, mais ils peuvent également concerner d'autres compartiments environnementaux. Les thématiques environnementales sont donc priorisées en fonction de leurs liens avec l'objet de la révision allégée. Cette hiérarchisation a permis d'établir un choix sur les thématiques à aborder dans la présente évaluation environnementale.

Paysage	Biodiversité	Ressource en eau	Sols et sous-sol	Energie, air et GES	Risques	Déchets	Nuisances sonores
1	1	3	2	3	3	3	3

1 : lien direct

2 : lien indirect ou sur une partie de la thématique

3 : interactions négligeables

Les composantes classées en 3 « interactions négligeables » ne sont pas analysées dans le rapport environnemental.

II. L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

Le territoire du PLUi est couvert par le SCoT Usse et Rhône approuvé le 11 septembre 2018. Le territoire est engagé dans une démarche de PCAET : le document a été arrêté le 13 mai 2025, mais n'est pas encore opposable. La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière. Ainsi le PLUi ne doit être compatible qu'avec le SCoT Usse et Rhône.

Le SCOT Usse et Rhône a été approuvé le 11 septembre 2018, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Le DOO (document d'Orientations et d'Objectifs) du SCOT s'articule selon trois grands axes déclinés en plusieurs orientations :

- A. Assurer un développement soutenable de la vie locale, dans ses conditions économiques et sociales.
- B. Concevoir une organisation cohérente de l'espace et des mobilités, au service des populations et de l'environnement.
- C. Préserver et valoriser le cadre de vie, pour les générations actuelles et futures.

L'objet de la révision allégée a un lien avec le 3^{ème} axe concernant la préservation et la valorisation du cadre de vie. Ce sont donc uniquement les orientations de cet axe en lien avec la révision allégée, qui seront analysées.

Orientation	Articulation avec le projet de révision du PLUi
<p>C1 - Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques, pour un territoire de « haute valeur environnementale »</p>	<p>Trois secteurs où des nouvelles constructions sont prévues après suppression des protections paysagères, sont situés dans des espaces de classe 2 de la trame écologique du SCoT (Vovray, Sous la ville et Plaine des Vernettes). Ainsi, ils doivent préserver ou restaurer la continuité de ces espaces avec ceux de classe 1 et avec les corridors écologiques, et ils doivent être perméables aux déplacements de la faune sauvage dans la continuité des corridors écologiques. Aucun des secteurs étudiés ne se situe dans la continuité d'un corridor écologique. Seul le secteur de Vovray se situe en continuité d'un espace de classe 1 (la montagne du Vuache), mais la potentielle construction d'un bâtiment agricole ne remettrait pas en cause la préservation de la continuité avec cet espace de classe 1. Enfin, les constructions ne doivent pas constituer un nouveau pôle d'urbanisation destiné au développement urbain résidentiel, économique ou commercial, en discontinuité des enveloppes urbaines actuelles et qui ne serait pas justifié en raison d'un besoin avéré et dûment justifié pour l'usage agricole.</p> <p>Un secteur où des nouvelles constructions sont prévues après suppression des protections paysagères, est situé dans des espaces de classe 3 (les plantées à Chaumont). Ainsi, il doit préserver ou restaurer la continuité de ces espaces avec ceux de classe 1 et avec les corridors écologiques, et il doit être perméable aux déplacements de la faune sauvage dans la continuité des corridors écologiques. Ce secteur n'est situé ni</p>

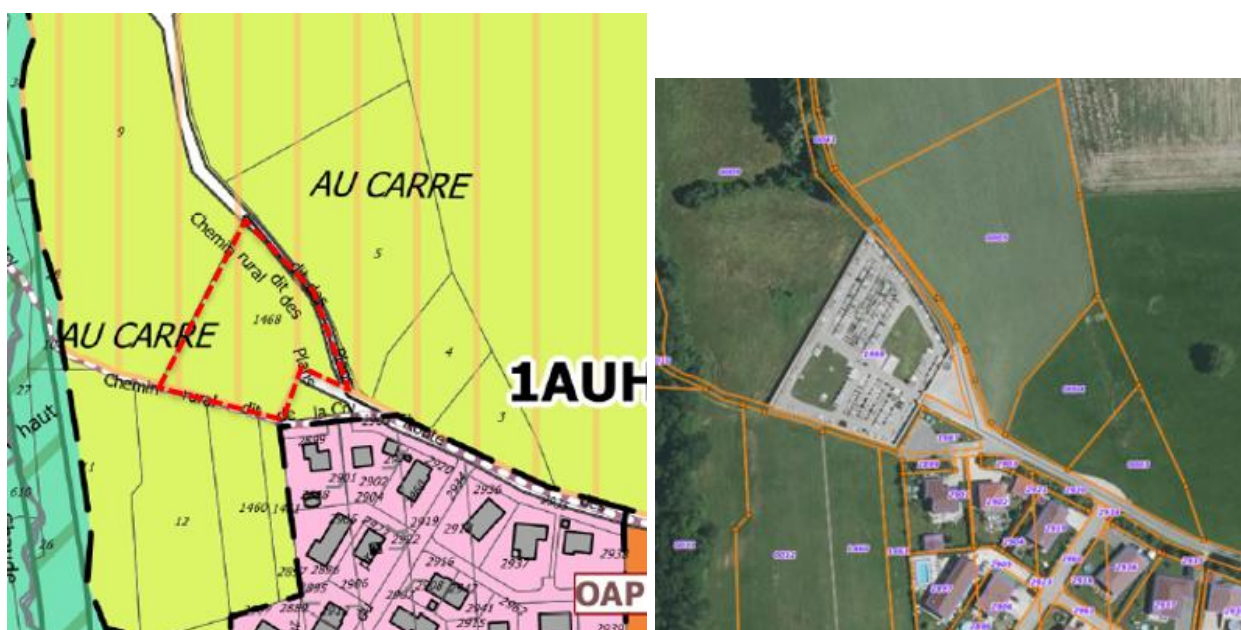
	<p>en continuité d'un espace de classe 1 ni d'un corridor écologique.</p> <p>Le SCoT préserve les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau : les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal de 5 m de part et d'autre du sommet des berges. Une prescription graphique « réservoir de biodiversité » inclut le cours d'eau et les 5 m de recul, au niveau du cours d'eau du secteur « sous la ville » à Minzier. Ainsi le projet sur le secteur sous la Ville à Minzier devra respecter ce recul par rapport au cours d'eau présent</p>
<p>C2 - Préserver la lisibilité des paysages, pour un territoire à l'identité préservée et révélée</p>	<p>Les secteurs où des nouvelles constructions sont prévues après suppression des protections paysagères, ne sont pas situés sur des zones à enjeu de la carte de l'armature paysagère du SCoT. Seul le secteur les plantées, à Chaumont, est situé sur une coupure verte. Le SCoT demande que les PLUi garantissent l'inconstructibilité sur un secteur suffisant pour permettre l'identification visuelle de la coupure verte.</p> <p>Le SCoT préconise un cadrage des conditions d'accueil de nouvelles infrastructures, activités ou de nouveaux équipements « impactants » pour le paysage.</p>
<p>C3 - Sécuriser les personnes et les biens contre les risques et les nuisances (avérés ou potentiels)</p>	<p>Le SCoT demande d'assurer la protection des éléments naturels qui contribuent à limiter le ruissellement et à prévenir les risques d'inondation (haies, boisements, bosquets, prairies) et de protéger les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, en particulier celui défini pour les Usse dans le cadre des études préalables au Contrat de Rivière.</p> <p>Ainsi, les projets de développement ou d'extension exploitations agricoles permis par la suppression des protections paysagères devront maintenir les haies et boisements en place et conserver une marge de recul par rapport au cours d'eau (pour le secteur sous la ville à Minzier).</p>

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

1. Présentation des sites faisant l'objet d'une modification des protections paysagères

1.1. Secteur cimetière de Chilly

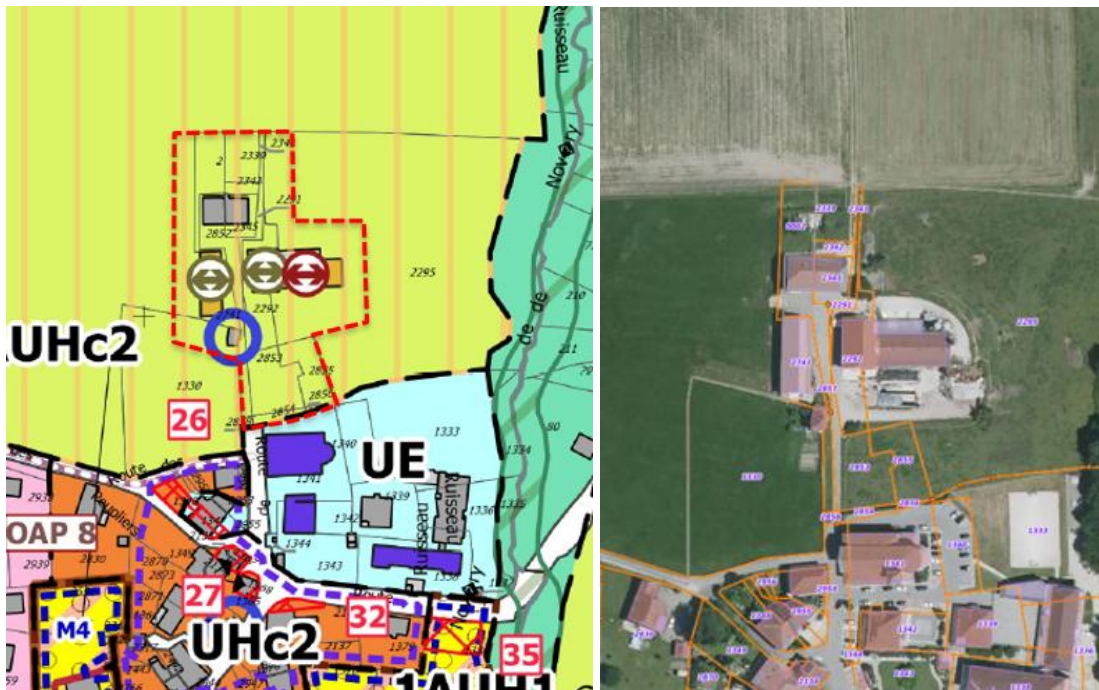
Au centre-village, le secteur concerné par le cimetière a été identifié en tant qu'espace paysager structurant.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

1.2. Secteur centre-village de Chilly

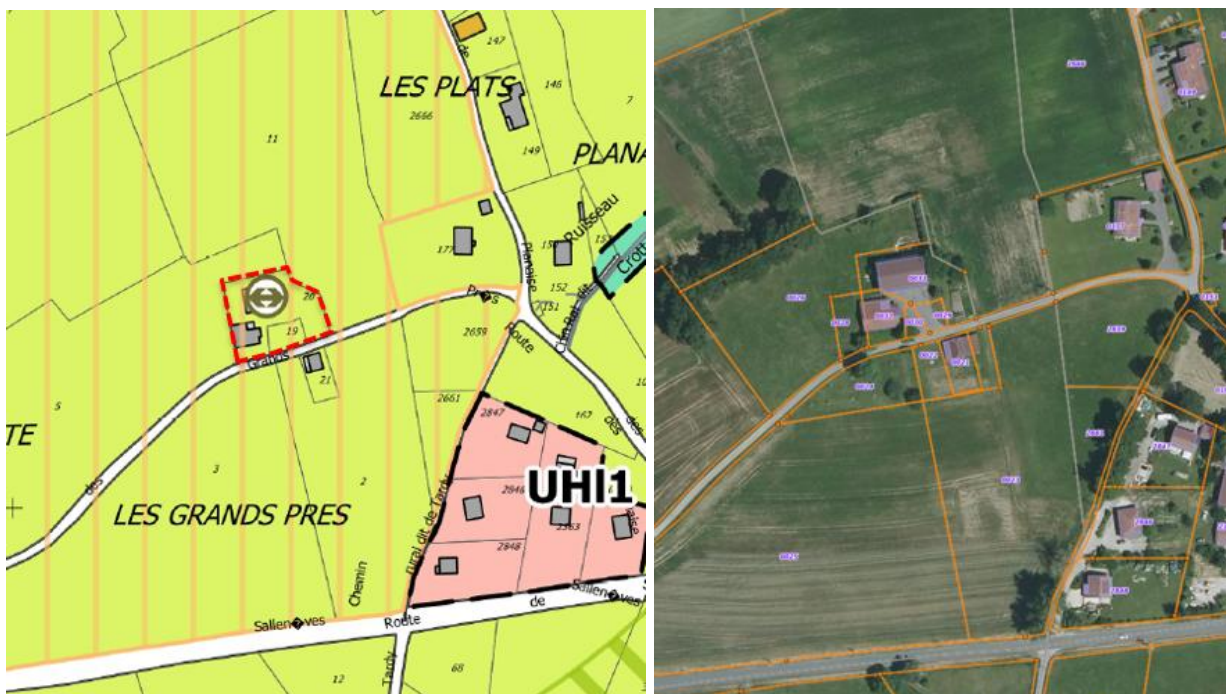
Un secteur situé en zone agricole, car composé de plusieurs bâtiments d'exploitation regroupés, mais localisé en continuité de l'espace urbanisé, est identifié en tant qu'espace paysager structurant. Cependant, il constitue un ensemble bâti et aménagé homogène, qui n'a pas les caractéristiques d'un grand espace ouvert.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

1.3. Secteur « les grands Prés » à Chilly

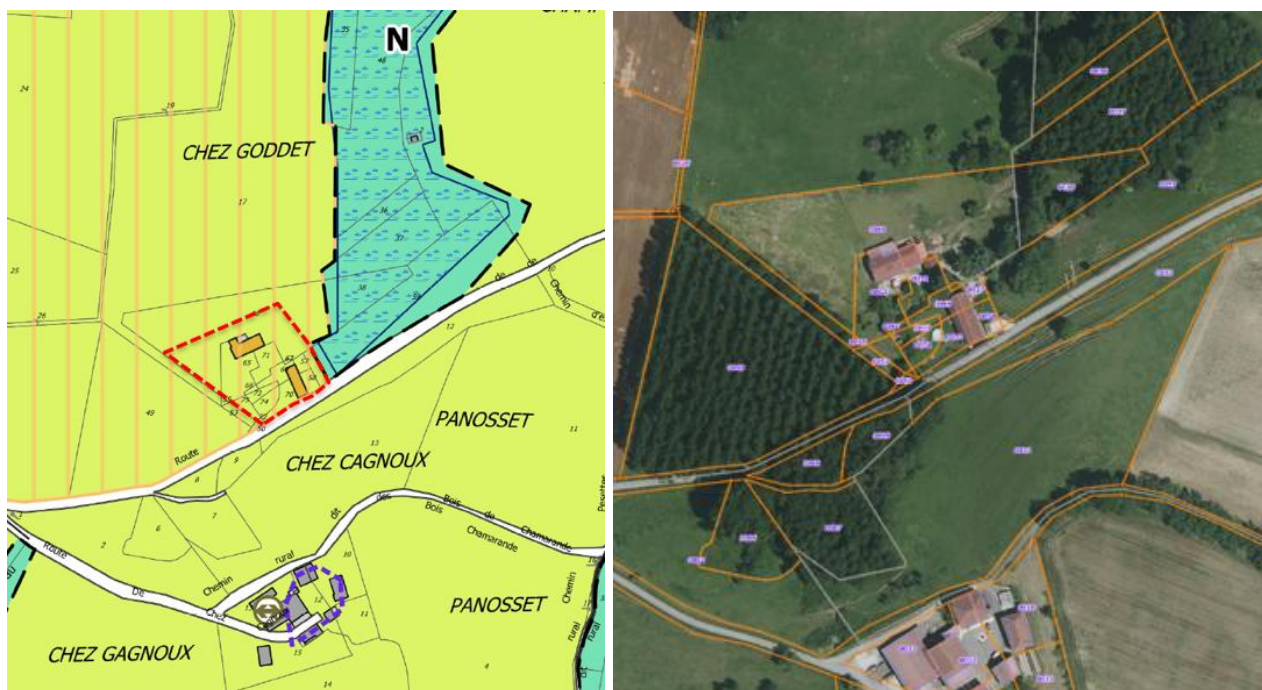
Au lieu-dit « Les Grands Prés », deux constructions en bordure de voirie ont été classées au sein de l'espace paysager structurant alors que la construction voisine ne l'a pas été. Ces constructions et leurs abords immédiats ne présentent pas d'enjeu paysager.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

1.4. Secteur « Chez Goddet » à Chilly

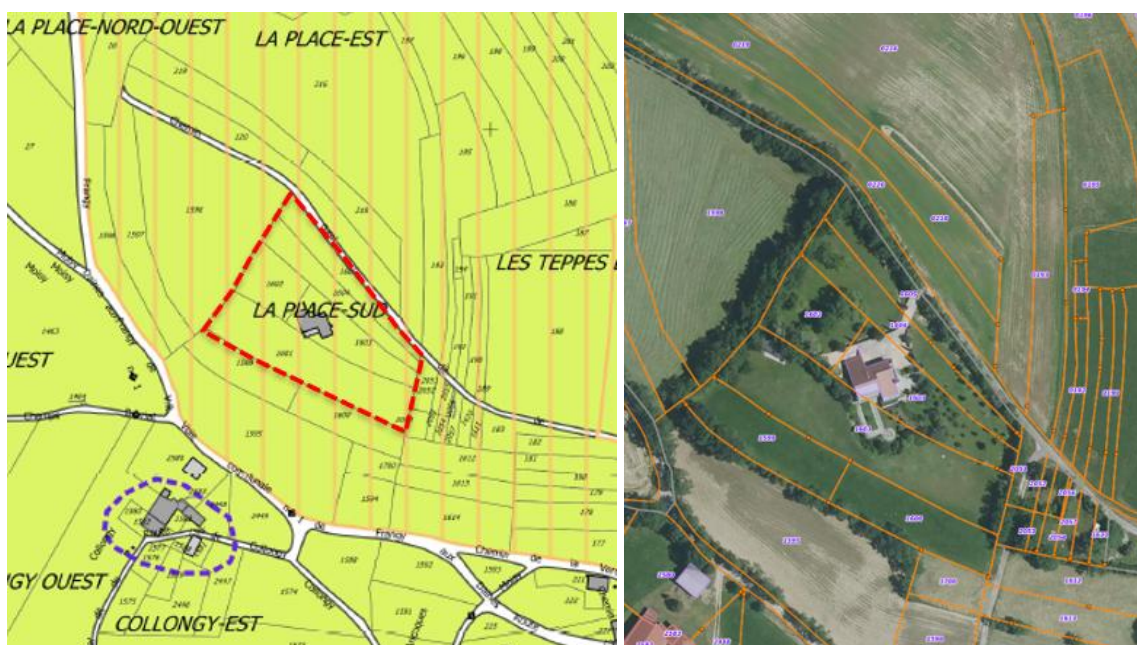
Au lieu-dit « Chez Goddet », deux constructions en bordure de voirie ont été classées au sein de l'espace paysager structurant alors qu'elles sont bordées de boisements. Ces constructions et leurs abords immédiats ne présentent pas d'enjeu d'ouverture paysagère.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

1.5. Secteur « la Place sud » à Frangy

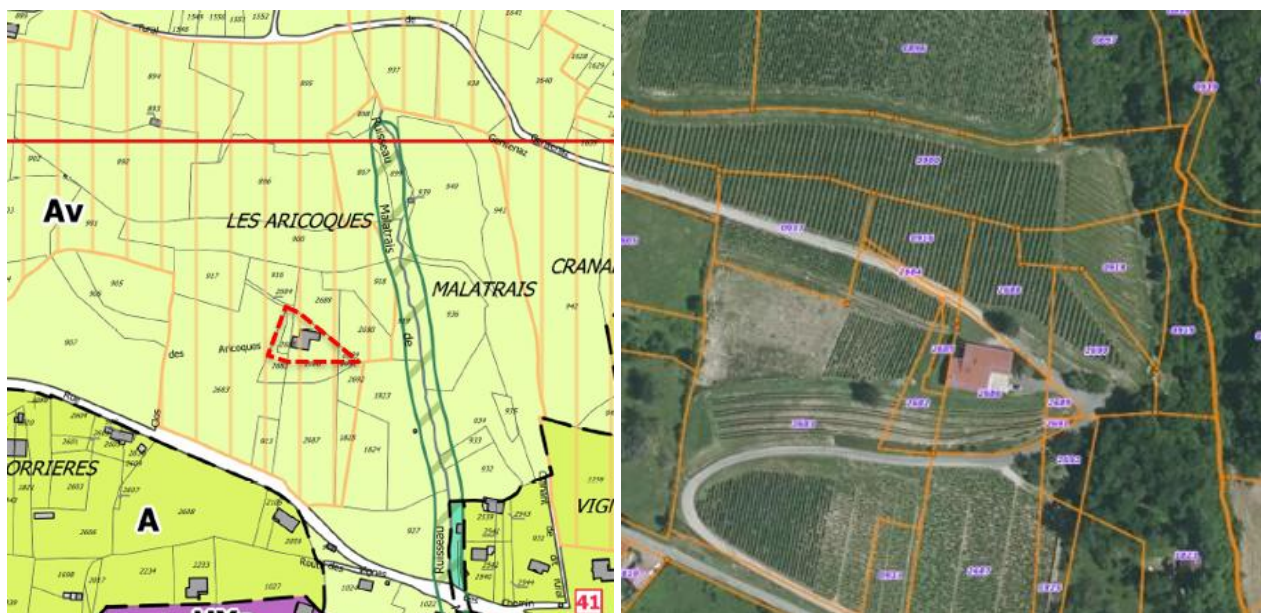
Au lieu-dit « La Place Sud », une construction à vocation d'habitat et ses abords ont été intégrés aux espaces paysagers structurants, alors que les parcelles concernées ne constituent pas une plage agricole ouverte et constituant un enjeu paysager fort à l'échelle du territoire. L'unité foncière est par ailleurs bordée de végétation, ce qui la rend non visible depuis l'espace public, et depuis le grand paysage.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

1.6. Secteur « les Aricoques » à Frangy

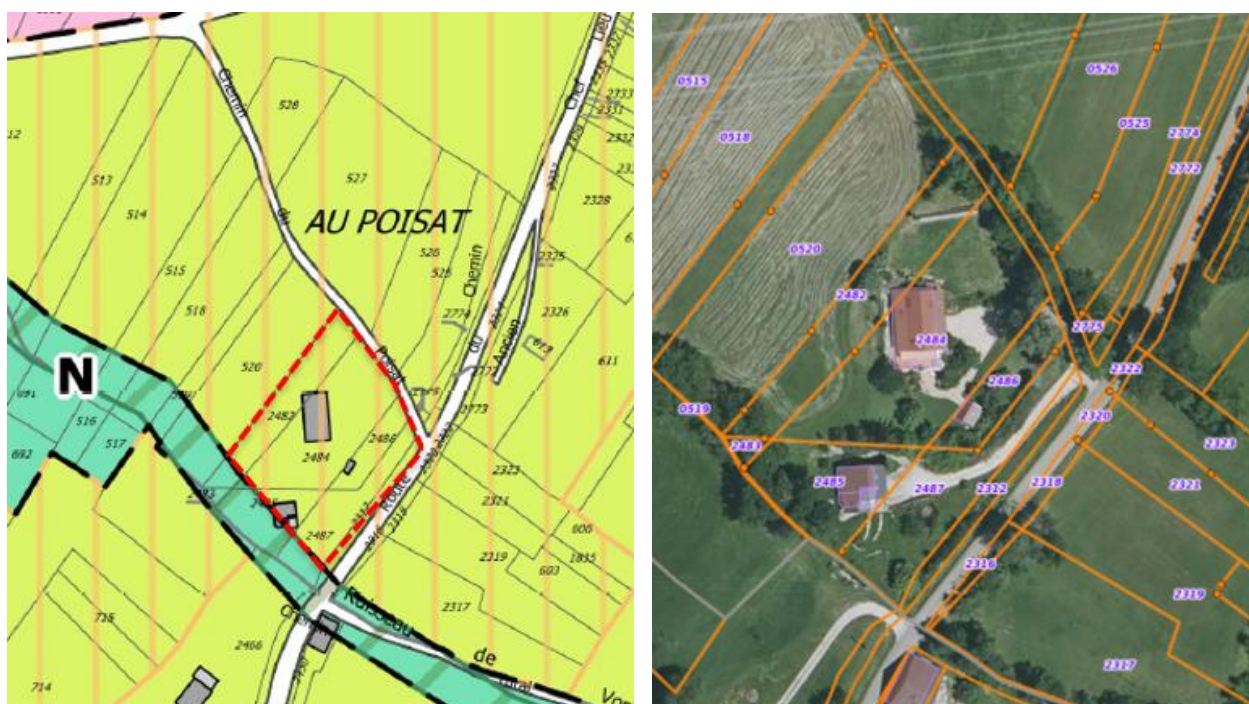
Au lieu-dit « Les Aricoques », une construction à vocation d'habitat et ses abords ont été intégrés aux espaces paysagers structurants, alors qu'ils ne constituent pas un enjeu paysager à l'échelle du territoire. Les espaces viticoles à enjeu, en amont et en aval du site, restent protégés.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

1.7. Secteur « Au Poisat » à Marlioz

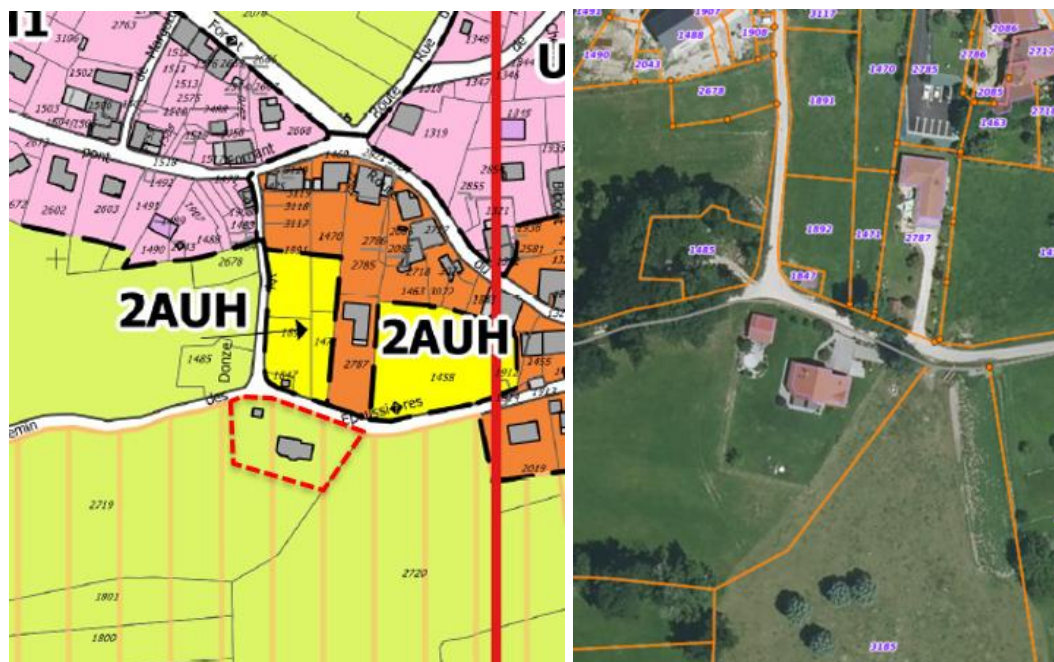
Au lieu-dit « Au Poisat », deux constructions à vocation d'habitat, sont incluses dans les espaces paysagers structurants, en lien avec l'espace agricole ouvert plus au Nord-Ouest. Or ces constructions et leurs abords ne participent pas à la qualité paysagère du site, et n'ont pas d'enjeu en matière de maintien des espaces agricoles ouvertes. Elles sont par ailleurs en bordure de voie.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

1.8. Secteur sud Chef-lieu à Marlioz

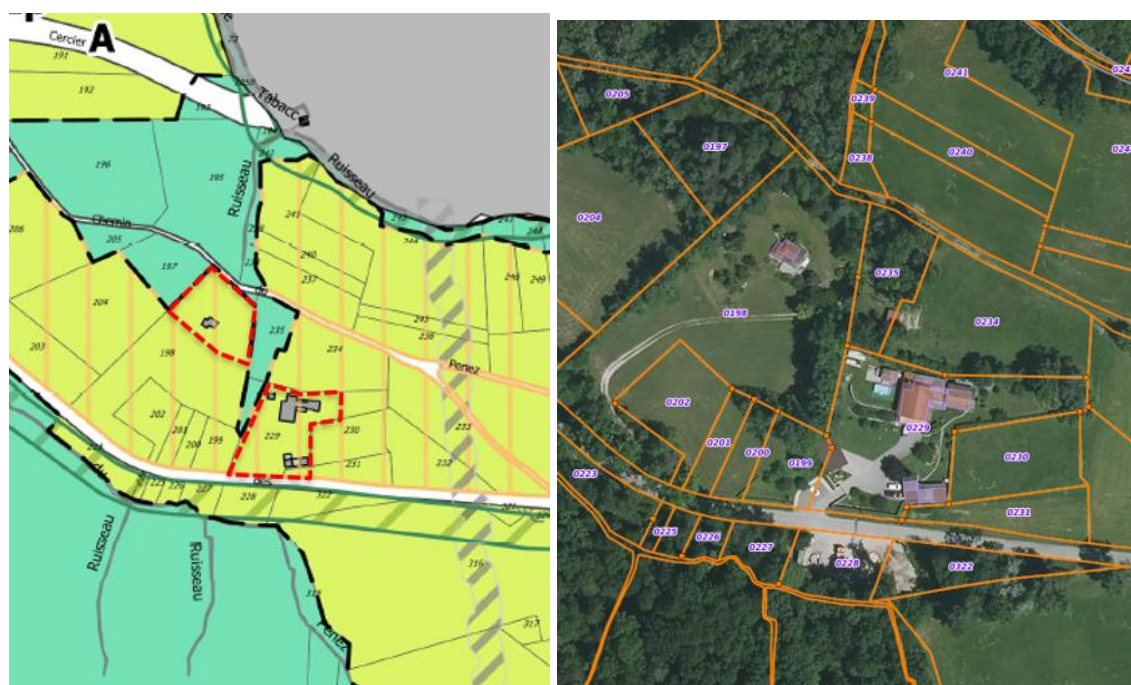
Au sud du Chef-lieu, une construction à vocation d'habitat situées sous le Chemin des Epoussières, a été intégrée aux espaces paysagers structurants. Même si le secteur agricole situé en dessous de cette construction constitue un enjeu en matière de paysage, la construction en elle-même n'en n'est pas un pour le maintien des espaces agricoles ouverts.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

1.9. Secteur « Tabachet » à Marlioz

Au lieu-dit « Tabachet », plusieurs constructions à vocation d'habitat ont été identifiées au sein d'un espace paysager structurant, n'ayant pas un enjeu fort en matière d'ouverture des grands paysages. En effet, le secteur est fortement végétalisé et n'ouvre aucune perspective large, étant situé au sein d'un vallon.



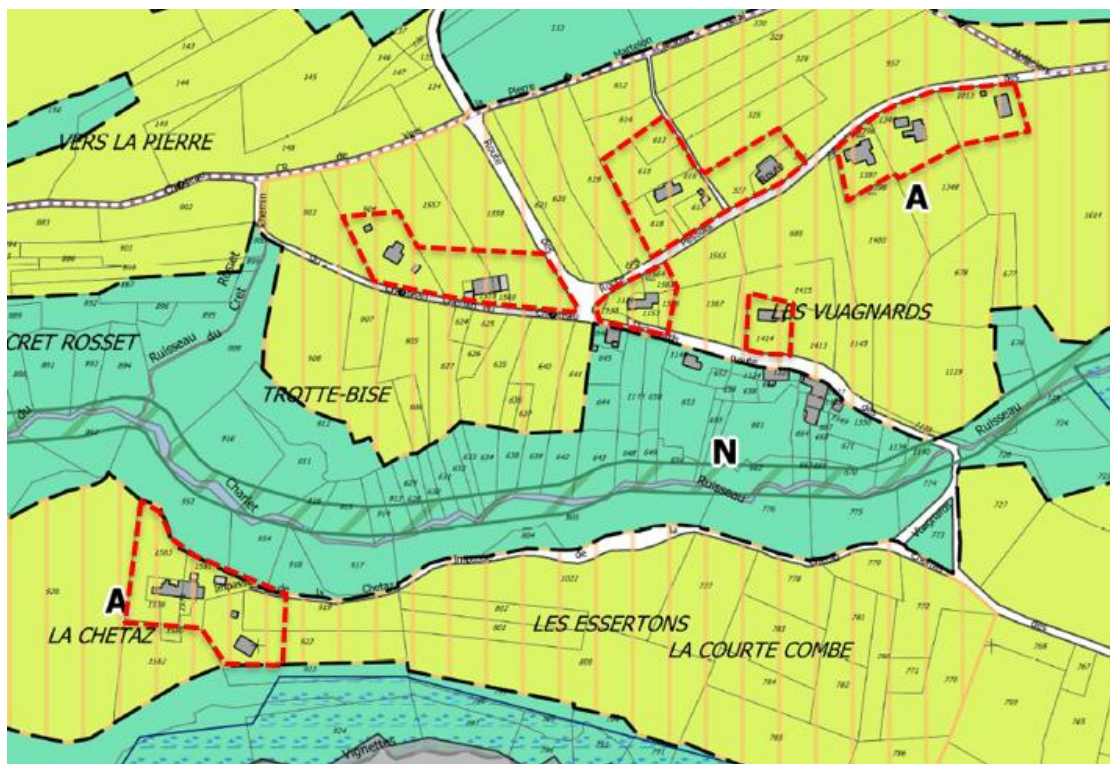
Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

1.10. Secteurs « les Vuagnards » et « la Chetaz » à Marlioz

Au lieu-dit « Les Vuagnards », le secteur est constitué de plusieurs constructions à vocation d'habitat, situées de part et d'autre de la Route des Pessots et du Chemin du Château.

Ce secteur ne constitue pas un secteur à enjeu pour le maintien de paysages agricoles ouverts, notamment au niveau des constructions existantes et de leurs abords.

Il en est de même pour les constructions existantes au lieu-dit La Chetaz.



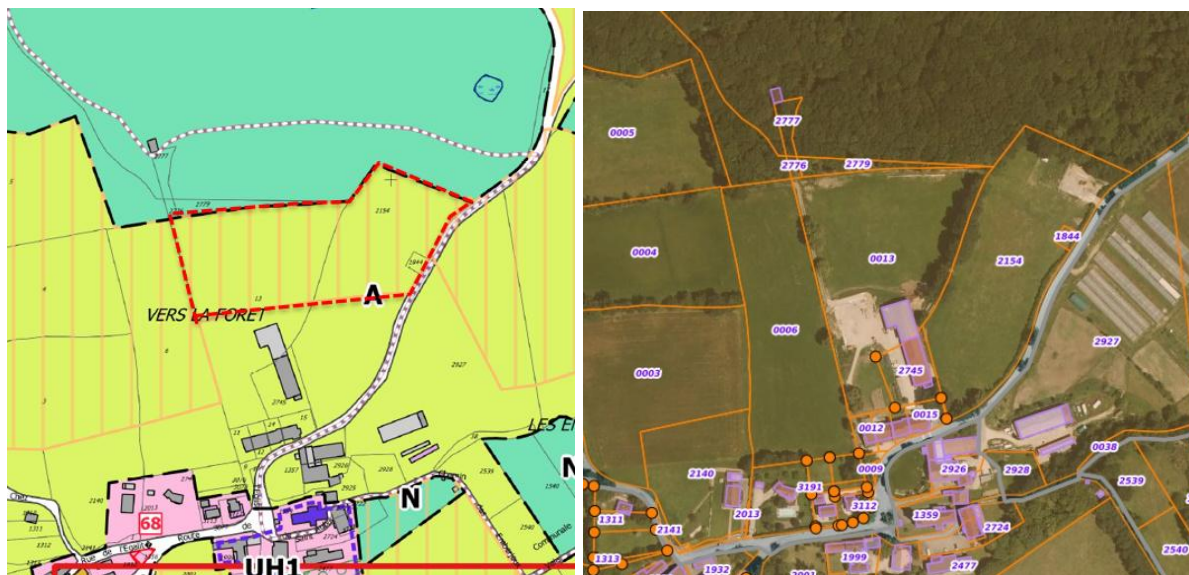
Localisation du secteur au règlement graphique



Localisation du secteur sur photo aérienne.

1.11. Secteur « Vers la Forêt » à Marlioz

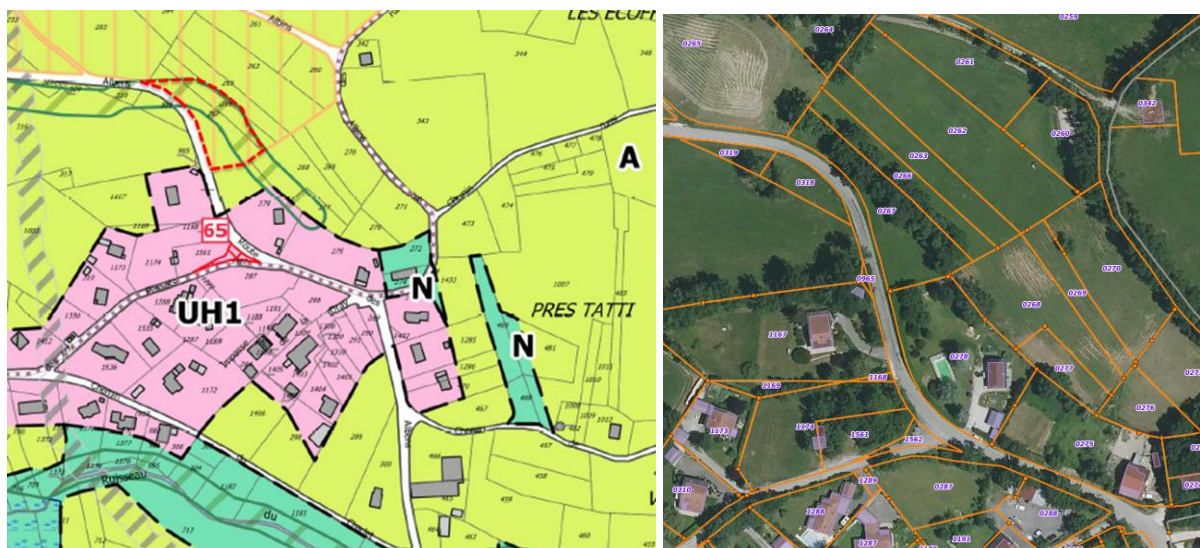
Au lieu-dit « Vers la Forêt », les abords d'une construction dédiée à l'activité agricole ont été identifiés en tant qu'espaces paysagers structurants. Or, il ne s'agit pas d'un secteur à enjeux pour le maintien des ouvertures paysagères, et des plaines agricoles ouvertes. L'enjeu est ici de permettre la pérennité de cette activité agricole nécessaire à l'entretien des paysages, il faut donc que l'exploitation puisse évoluer au niveau de ses abords.



Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

1.12. Secteur « Prés Tatti » à Marlioz

Au lieu-dit « Prés Tatti », un secteur a été inscrit alors qu'il ne constitue pas un secteur à préserver, étant donné que la parcelle concernée est de petite taille, et située entre la Route des Albens et une frange boisée.



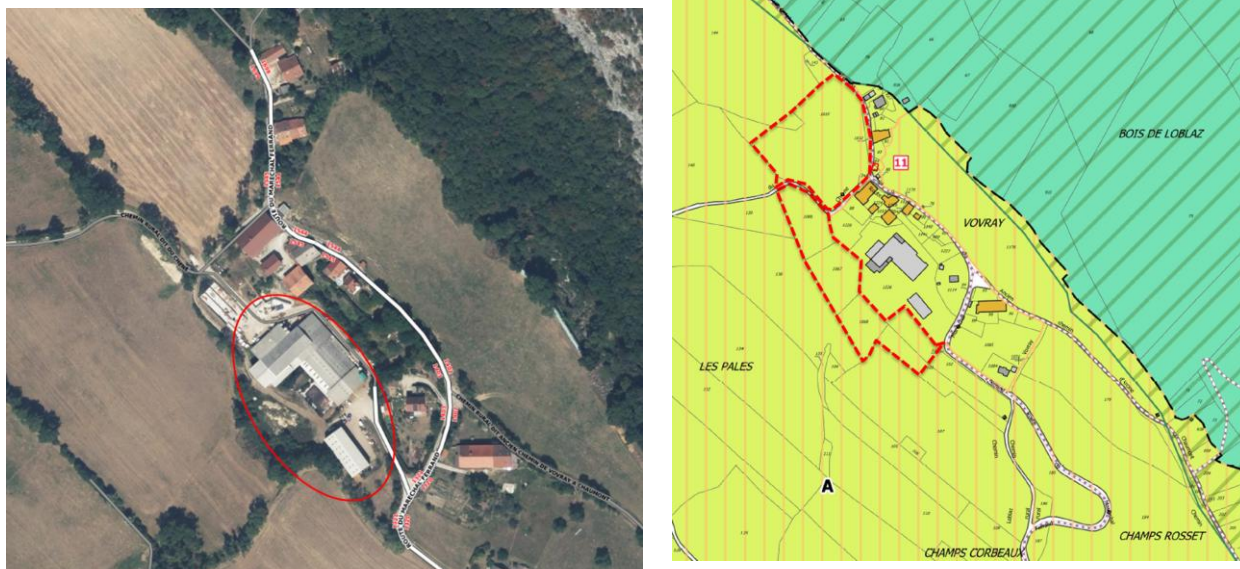
Localisation du secteur au règlement graphique et sur photo aérienne.

1.13. Secteur « Vovray » à Chaumont

Il s'agit de permettre l'évolution de l'exploitation agricole présente au lieu-dit « Vovray », sur la commune de Chaumont.

Cette exploitation d'élevage bovin est située à proximité de constructions anciennes à vocation d'habitat. De ce fait, l'évolution de l'exploitation est compromise au Nord et à l'Est des bâtiments d'exploitation existants. Il est donc nécessaire de revoir le classement des parcelles non bâties attenantes à l'exploitation agricole, afin de permettre son évolution future, et ne pas compromettre sa pérennité.

Ce secteur est concerné par la ZNIEFF de type 2 « Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'Écluse, l'Étourneil et le Vuache ».



Localisation de l'exploitation actuelle.

1.14. Secteur « les Plantées » à Chaumont

Il s'agit de permettre l'évolution de l'exploitation agricole présente au lieu-dit « les Plantées », sur la commune de Chaumont.



- Parc pour les poules (non bâti)
- Secteurs d'implantation des poulaillers

1.15. Secteur « Plaine des Vernettes » à Contamine-Sarzin

Sur la commune de Contamine-Sarzin, une exploitation agricole d'élevage bovin est implantée au lieu-dit « Plaine des Vernettes », au Nord du Chef-lieu de la commune.

Elle est constituée de deux bâtiments.



Localisation de l'exploitation actuelle.

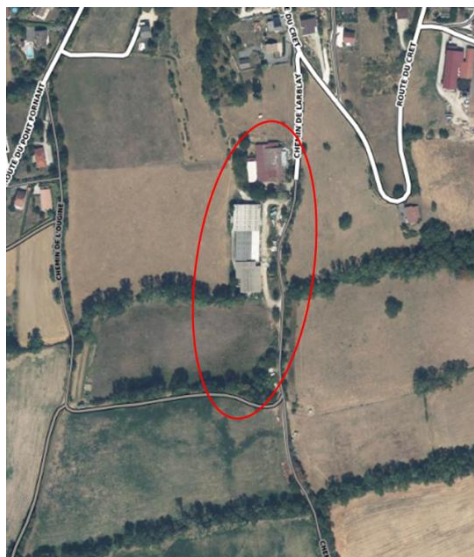
Le développement de l'activité de l'exploitation agricole implique le besoin de disposer d'un bâtiment supplémentaire dédié au stockage du fourrage et du matériel.

Cependant, le site occupé par cette activité agricole est inclus dans un vaste secteur protégé au titre des espaces paysagers structurants identifiés à l'appui de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

1.16. Secteur « sous la Ville » à Minzier

Sur la commune de Minzier, il s'agit de permettre l'installation d'une exploitation agricole d'élevage caprin, au lieu-dit « Sous la Ville ».

La parcelle envisagée pour cette installation a été déterminée au regard de la disponibilité foncière pour le jeune exploitant, ainsi que de la proximité immédiate avec une exploitation d'élevage existante. A ce titre, le projet prévoit la création d'un unique bâtiment pour l'étable et le laboratoire de transformation ; le bâtiment à usage de fourrage existant serait mutualisé pour l'exploitation actuelle et l'exploitation en projet.



Localisation de l'exploitation actuelle et du secteur de projet.

Le projet prévoit une chèvrerie en bois, avec une emprise au sol d'environ 540 m² pour 8 m de hauteur. Le projet prévoit également la végétalisation des abords de la nouvelle construction, visant à limiter son impact dans le grand paysage.

2. Perspectives d'évolution

Les évolutions vont essentiellement concerner les secteurs non encore artificialisés sur lesquels un projet agricole est envisagé. Les autres secteurs déjà urbanisés n'ont pas d'évolution prévues.

Les évolutions prévues concernent la construction de bâtiments agricoles (tous les projets ne sont pas connus à l'heure actuelle) :

- Constructions de poulaillers et de parcs pour les poules à Chaumont
- Un bâtiment pour du stockage de fourrage et de matériel à Contamine-Sarzin
- Une chèvrerie en bois, avec une emprise au sol d'environ 540 m² pour 8 m de hauteur à Minzier

Ce sont les sites non urbanisés, sur lesquels un projet de construction est envisagé, qui vont être impactés par la révision allégée. Ces sites font ainsi l'objet d'une caractérisation plus précise ci-après.

3. Caractérisation des secteurs touchés par la révision allégée n°1

3.1. Secteur « Vovray » à Chaumont



Localisation de l'exploitation actuelle et des secteurs de projet.

← Prises de vue



Vue depuis la route du Maréchal Ferrand nord (en haut) et sud (en bas)



Vue depuis le chemin rural dit du Chêne

Les parcelles sont constituées de pâturage et de grandes cultures. Une haie arborée mais entretenue (état de conservation moyen) est présente à l'ouest et au sud des parcelles. Des ronciers dégradés sont également présents.

On note des enjeux potentiels pour les reptiles en lisière de haies (Orvet fragile, Lézard des souches), ainsi que pour des oiseaux nicheurs protégés en nidification dans les haies qui délimitent les parcelles (Pinson des arbres, Verdier d'Europe, Grimpereau des jardins, etc.)



Grande culture



Haie arborée

3.2. Secteur « les Plantées » à Chaumont



 *Prises de vue*



Vue depuis le chemin rural dit des Plantées (à gauche)

Ce secteur présente plusieurs types de milieux :

- Friche à usage de dépôt de matériaux à l'emplacement d'un des futurs poulaillers
- Friche viticole herbacée très sèche.
- Haie arbustive thermophile
- Haie arborée relictuelle
- Muret de pierre sèche

Une clôture haute imperméable à la faune terrestre est également présente autour du poulailler existant.

Des enjeux potentiels pour la faune peuvent être relevés :

- Présence potentielle d'oiseaux protégés des friches thermophiles et landes sèches en nidification : Linotte mélodieuse, Bruant zizi, Serin cini, Alouette lulu.
- Présence potentielle de reptiles protégés des lisières chaudes et pierreuses (Coronelle lisse, Léopard des murailles, Léopard des souches), ainsi que de reptiles protégés des décombres et friches (Léopard des murailles)
- Présence potentielle d'oiseaux nicheurs protégés en nidification dans la haie relictuelle nord (Pinson des arbres, Verdier d'Europe, Grimpereau des jardins, etc.).



Haie arbustive thermophile et muret



Friche viticole herbacée sèche

3.3. Secteur « Plaine des Vernettes » à Contamine-Sarzin



Localisation de l'exploitation actuelle et des secteurs de projet.

◀ Prises de vue



Vue depuis la route de la grotte (en haut) et le chemin des Faragins (en bas)



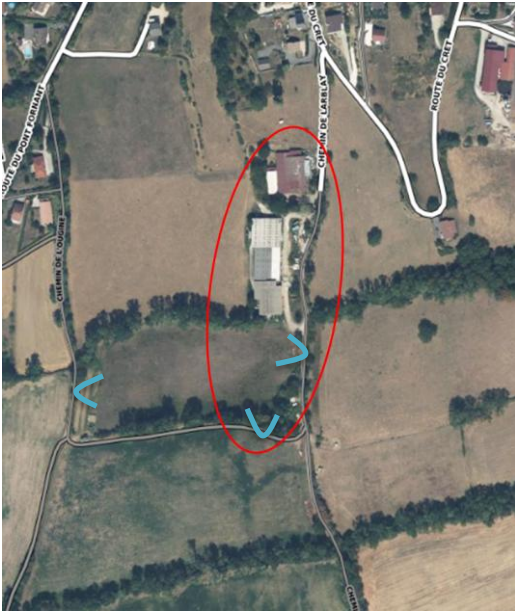
Vue depuis la Voie Communale n°1 au sud (à gauche) et au nord (à droite)

Ce secteur est constitué d'un habitat semi-naturel de prairie permanente pâturée et fertilisée.

Il n'y a pas d'éléments fixes du paysage favorable à la biodiversité (haies, bosquets, mares).


La parcelle est traversée par une ligne THT.

3.4. Secteur « sous la Ville » à Minzier



Vue depuis le chemin de l'Ougine

Localisation de l'exploitation actuelle et du secteur de projet.

 *Prises de vue*



Vue depuis la VC N°8 (à gauche) et le chemin rural dit de Couty (à droite)

Le secteur constitue un habitat semi-naturel de prairie permanente pâturée. La parcelle est ceinturée d'une haie arborée mature mais assez entretenue (faible couverture buissonnante). La parcelle est délimitée au nord par un ruisseau de faible débit, inscrit en réservoir de biodiversité au PLUi.



Prairie pâturée entourée de haie



Haie et ruisseau

Les enjeux pour la faune se situent essentiellement dans les haies :

- Potentialité d'oiseaux nicheurs protégés en nidification dans les haies nord et sud (Pinson des arbres, Verdier d'Europe, Grimpereau des jardins, etc.).
- Potentialité de reptiles en lisière de haies (Orvet fragile, Coronelle lisse, Lézard des souches).

IV. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

La suppression des protections paysagères sur les parcelles déjà urbanisées n'aura pas d'impact sur le paysage, ni sur la biodiversité, les continuités écologiques ou les sols, étant donné que ces parcelles sont déjà construites et n'ont pas de projet d'évolution.

En revanche sur les parcelles non urbanisées, les impacts de cette suppression peuvent être plus ou moins forts.

1. Secteur « Vovray » à Chaumont

L'impact visuel de bâtiments agricoles sera faible car ce secteur est situé en hauteur, au pied de la montagne du Vuache et est entouré de haies masquant les parcelles. Néanmoins, la route du Maréchal Ferrand est un sentier de randonnée balisé, il est donc important de prendre en compte l'implantation des bâtiments et leur insertion paysagère.

En termes de biodiversité, les enjeux sur les grandes cultures et les prairies pâturées sont faibles, ainsi si les haies sont conservées, les incidences seront faibles. En fonction de la taille des futurs bâtiments, les incidences sur la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols seront plus ou moins fortes.

Nous préconisons ainsi les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Maintien des haies et des arbres isolés (verger)
- Les engins travaillant sur site devront arriver propres, dépourvus de tous résidus (débris de végétaux, terre végétale ...) afin d'éviter l'apport de plantes exotiques envahissantes.
- Insertion paysagère des bâtiments
- Limitation de la hauteur des bâtiments

A la suite de l'évaluation environnementale la collectivité a décidé de protéger au sein de son règlement et de son zonage de PLUi, les haies présentes en bordures de parcelles. Ainsi les incidences résiduelles sur la biodiversité devraient être non significatives.

2. Secteur « les Plantées » à Chaumont

La parcelle à gauche de la construction existante est légèrement en surplomb, ce qui peut entraîner un impact visuel d'une nouvelle construction, mais qui sera sans doute faible au vu de la taille et de la hauteur du bâtiment projeté (poulailler). En revanche le GR 65 – GR 965 passe en bas de la friche viticole avec une vue directe sur l'exploitation. Ainsi l'implantation des bâtiments et leur insertion paysagère devront être prise en compte.

Concernant les incidences sur la biodiversité, elles seront faibles sur la parcelle à gauche de la construction existante, étant donné que c'est une friche utilisée pour du dépôt de matériaux, il n'y a pas d'enjeu biodiversité.

Nous préconisons ainsi les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Maintien de la haie et du muret de pierre sèche et d'une bande tampon herbeuse avec la nouvelle construction
- Adaptation de la période de travaux (nidification des espèces sensibles nichant proche du sol telles que l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse)

- Les engins travaillant sur site devront arriver propres, dépourvus de tous résidus (débris de végétaux, terre végétale ...) afin d'éviter l'apport de plantes exotiques envahissantes
- Insertion paysagère des poulaillers

A la suite de l'évaluation environnementale la collectivité a décidé de protéger au sein de son règlement et de son zonage de PLUi, la haie présente à l'ouest. La haie présente au niveau du muret de pierre sèche est en limite de parcelle et devrait ainsi être préservée par la protection paysagère conservée sur la parcelle voisine. Ainsi les incidences résiduelles sur la biodiversité devraient être non significatives.

3. Secteur « Plaine des Vernettes » à Contamine-Sarzin

Le secteur au sud de la construction existante constitue un impact visuel plus faible car il est en légère pente avec un bâtiment en surplomb. Un nouveau bâtiment, couperait le cône de vue restant depuis le chemin des Faragins entre les 2 bâtiments existants. Néanmoins ce cône de vue est en grande partie « occupé » par la ligne THT, ce qui limite les incidences. Un nouveau bâtiment sur la parcelle au nord de la construction existante aurait un impact visuel plus fort car il couperait une vue sur le grand paysage de la montagne du Vuache, vue qui se situe sur un chemin de Grande Randonnée (GR 65).

En termes de biodiversité les enjeux sont faibles (prairie permanente pâturée et fertilisée sans éléments favorables à la biodiversité), les incidences seront donc faibles. En fonction de la taille des futurs bâtiments, les incidences sur la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols seront plus ou moins forts.

Nous préconisons ainsi les mesures de réduction suivantes :

- Privilégier les accès de la ferme existante pour éviter la création d'une piste dans la prairie.
- Les engins travaillant sur site devront arriver propres, dépourvus de tous résidus (débris de végétaux, terre végétale ...) afin d'éviter l'apport de plantes exotiques envahissantes
- Maintien d'une bande tampon herbeuse avec la nouvelle construction
- Privilégier le secteur sud pour l'implantation d'un nouveau bâtiment
- Insertion paysagère des bâtiments
- Limitation de la hauteur des bâtiments

4. Secteur « Sous la Ville » à Minzier

La parcelle est en pente et entourée de haies sur 3 côtés, ce qui limite les incidences sur les vues d'une nouvelle construction. Néanmoins la vue sur le grand paysage du Vuache depuis la VC n°8, en haut de pente serait coupée. Ce chemin est un sentier de randonnée balisé. La faible dimension du bâtiment prévue devrait permettre de limiter les impacts visuels si l'implantation prend en compte ce cône de vue.

En termes de biodiversité les enjeux sont faibles sur la prairie permanente pâturée, et plus forts sur les haies les incidences seront donc faibles si les haies sont conservées.

Le bâtiment prévu a une surface de 540 m², ce qui représente environ 15% de la parcelle, ce qui limitera les incidences sur les sols et la consommation d'espace.

Nous préconisons ainsi les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- Maintien des arbres isolés vers la ferme et des haies de délimitation de la parcelle.
- Maintien de la haie et d'une bande tampon herbeuse avec la nouvelle construction
- Privilégier les accès de la ferme existante pour éviter la création d'une piste dans la prairie.

- Les engins travaillant sur site devront arriver propres, dépourvus de tous résidus (débris de végétaux, terre végétale ...) afin d'éviter l'apport de plantes exotiques envahissantes
- Insertion paysagère des bâtiments
- Limitation de la hauteur des bâtiments

A la suite de l'évaluation environnementale la collectivité a décidé de protéger au sein de son règlement et de son zonage de PLUi, la haie présente sur la bordure est de la parcelle. Les autres haies étant déjà protégées dans le PLUi au titre des réservoir de biodiversité et du paysage, les incidences résiduelles sur la biodiversité devraient être non significatives.

5. Conclusion sur l'incidence de la révision allégée du PLUi

Sur les secteurs étudiés, si les mesures préconisées sont mises en œuvre, les incidences résiduelles devraient être faibles.

V. MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLUi

Cette étape présente les mesures d'accompagnement prises pour éviter ou réduire voire compenser les possibles dommages sur l'environnement de la mise en œuvre du PLUi.

Incidences	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Altération des perceptions paysagères, des cônes de vue vers le grand paysage Mitage de l'espace et du paysage		Insertion paysagère des bâtiments Limitation de la hauteur des bâtiments	
Altération des perceptions paysagères depuis des sentiers de randonnées		Bonne implantation des bâtiments Insertion paysagère des bâtiments Limitation de la hauteur des bâtiments	
Consommation d'espace agricole naturel	Maintien des haies, arbres isolés et autres éléments paysagers intéressants pour la biodiversité Privilégier les accès des fermes existantes pour éviter la création de nouvelles pistes	Adaptation de la période de travaux (nidification des espèces sensibles) Maintien d'une bande tampon herbeuse avec la nouvelle construction	
Incidences probables pendant les travaux	Les engins travaillant sur site devront arriver propres, dépourvus de tous résidus (débris de végétaux, terre végétale ...) afin d'éviter l'apport de plantes exotiques envahissantes		

VI. DISPOSITIF DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Au regard des incidences des orientations du projet, des indicateurs ont été identifiés pour permettre de suivre les incidences du PLUi sur l'environnement.

Les indicateurs identifiés dans le rapport de présentation du PLUi restent pertinents, nous les avons donc repris pour les thématiques qui intéressent cette révision allégée.

Thème	Indicateur	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Biodiversité et dynamique écologique	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUi/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUi/Cadastre)
	Evolution de la surface des milieux ouverts	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUi/Cadastre)
Paysages	Maintien des coupures vertes	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâtis	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUi/Cadastre)
	Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Communauté de Communes (PLUi/Cadastre)

VII. RESUME NON TECHNIQUE

La Communauté de Communes Usse et Rhône a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usse par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2020.

Le PLUi a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 8 décembre 2020, d'une modification n°1 approuvée le 8 mars 2022, d'une modification simplifiée n 2 le 13 juin 2023, d'une modification n°2 approuvée le 10 juin 2025 et d'une modification n°3 approuvée le 10 mars 2026.

La présente procédure de révision allégée n°1 a pour objet de modifier le tracé des espaces paysagers structurants identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, afin de :

- homogénéiser ce dispositif sur le territoire, les différentes communes le composant n'ayant pas bénéficié des mêmes dispositions à ce sujet (constructions à vocation d'habitat, pour lesquelles l'enjeu paysager n'est pas ou très peu présent)
- permettre réalisation de projets d'agrandissement ou de délocalisation d'exploitations agricoles et ainsi permettre leur pérennisation sur le territoire.

12 secteurs pour lesquels les protections paysagères vont être supprimées concernent des parcelles déjà urbanisées, avec des enjeux paysagers et de biodiversité, faibles à nuls. Cette suppression n'aura pas d'impact sur le paysage, ni sur la biodiversité ou les continuités écologiques, étant donné que ces parcelles sont déjà construites et n'ont pas de projet d'évolution.

En revanche sur les 4 secteurs concernés par des parcelles non urbanisées les impacts de cette suppression peuvent être plus ou moins forts. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Etat initial	Incidences	Mesures ERC
Secteur « Vovray » à Chaumont	Pâturages et grandes cultures Haie arborée entretenue à l'ouest et au sud Secteur en hauteur, au pied de la montagne du Vuache, entouré de haies Secteur bordé par un sentier de randonnée	Altération des perceptions paysagères depuis des sentiers de randonnées Consommation d'espace agri-naturel Incidences probables pendant les travaux	Bonne implantation des bâtiments Insertion paysagère des bâtiments Limitation de la hauteur des bâtiments Maintien des haies et des arbres isolés (verger) Les engins travaillant sur site devront arriver propres, dépourvus de tous résidus (débris de végétaux, terre végétale ...) afin d'éviter l'apport de plantes exotiques envahissantes
Secteur « les plantées » à Chaumont	Friche à usage de dépôt de matériaux à l'emplacement d'un des futurs poulaillers Friche viticole herbacée très sèche. Haie arbustive thermophile Haie arborée relictuelle Muret de pierre sèche	Altération des perceptions paysagères depuis des sentiers de randonnées Consommation d'espace agri-naturel Incidences probables pendant les travaux	Maintien de la haie et du muret de pierre sèche et d'une bande tampon herbeuse avec la nouvelle construction Adaptation de la période de travaux (nidification des espèces sensibles nichant proche du sol telles que l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse) Les engins travaillant sur site devront arriver propres, dépourvus de tous résidus (débris de végétaux, terre végétale ...) afin d'éviter l'apport de plantes exotiques envahissantes Insertion paysagère des poulaillers

	Une des parcelles est en surplomb, l'autre est bordée de haies et d'un boisement		
Secteur « plaine des Vernettes » à Contamine-Sarzin	Prairie permanente pâturée Parcelles dégagées avec des vues sur le grand paysage Secteur bordé par un chemin de Grande Randonnée	Altération des perceptions paysagères, des cônes de vue vers le grand paysage Altération des perceptions paysagères depuis des sentiers de randonnées Consommation d'espace agri-naturel Incidences probables pendant les travaux	Privilégier les accès de la ferme existante pour éviter la création d'une piste dans la prairie. Les engins travaillant sur site devront arriver propres, dépourvus de tous résidus (débris de végétaux, terre végétale ...) afin d'éviter l'apport de plantes exotiques envahissantes Maintien d'une bande tampon herbeuse avec la nouvelle construction Privilégier le secteur sud pour l'implantation d'un nouveau bâtiment Insertion paysagère des bâtiments Limitation de la hauteur des bâtiments
Secteur « sous la Ville » à Minzier	Prairie permanente pâturée Haie arborée mature Ruisseau au nord Parcelle en pente entourée de haies sur 3 côtés En haut de la parcelle vue sur le grand paysage Secteur bordé par un sentier de randonnée	Incidences probables pendant les travaux Altération des perceptions paysagères, des cônes de vue vers le grand paysage Altération des perceptions paysagères depuis des sentiers de randonnées Consommation d'espace agri-naturel Incidences probables pendant les travaux	Maintien des arbres isolés vers la ferme et des haies de délimitation de la parcelle. Maintien de la haie et d'une bande tampon herbeuse avec la nouvelle construction Privilégier les accès de la ferme existante pour éviter la création d'une piste dans la prairie. Les engins travaillant sur site devront arriver propres, dépourvus de tous résidus (débris de végétaux, terre végétale ...) afin d'éviter l'apport de plantes exotiques envahissantes Insertion paysagère des bâtiments Limitation de la hauteur des bâtiments

Sur les secteurs étudiés, si les mesures préconisées sont mises en œuvre, les incidences résiduelles devraient être faibles.

Les indicateurs identifiés pour le suivi environnemental en lien avec cette révision allégée sont les suivants :

- Evolution de la consommation de milieux naturels

- Evolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.151-23 du CU
- Evolution de la surface des milieux ouverts
- Maintien des coupures vertes
- Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU